

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR s.e.c.

Demanderesse

N° R-4106-2019
(R-4008-2017)

et

REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEÉ), *et al.*

Intervenants

Énergir – Demande de révision de la décision D-2019-107

PLAN SOMMAIRE D'ARGUMENTATION DU ROEÉ

LE ROEÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le ROEÉ fait valoir que la formation en révision devrait refuser de faire droit à la demande de révision amendée d'Énergir visant la «*Décision partielle sur la demande pour la fixation provisoire d'un tarif GNR*» de la Régie ([D-2019-107](#)), rendue le 3 septembre 2019 par la formation saisie du dossier R-4008-2017 depuis le mois de juillet 2017 (**la Décision**).
2. Plus particulièrement, nous soutenons que les conditions d'ouverture d'un recours en révision sous l'article 37 LRÉ ne sont nullement réunies et que la demande de révision se résume à un appel déguisé de la Décision régulière de la Régie.
3. Le ROEÉ n'entend pas traiter ici en détail de chacun des multiples motifs de révision élaborée par Énergir.

4. Lors de l'audience sur la demande de révision, le ROÉÉ soutiendra ce qui suit.
5. La Décision a été rendue de manière régulière par un tribunal de régulation économique ultraspécialisé.
6. La Décision est survenue au terme d'une audience permettant pleinement à Énergir de parfaire ses actes de procédure, d'administrer sa preuve et de plaider sur les faits et le droit.
7. La Décision porte sur mise en place, à la demande expresse d'Énergir d'un Tarif GNR provisoire applicable jusqu'à ce que la Régie rende sa décision finale dans le dossier R-4008-2017.
8. La Décision n'est pas entachée d'erreurs de fait, de droit et de procédure.
9. À plus forte raison, Énergir ne fait pas la démonstration qu'elle soit entachée de vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider.
10. Bien que le distributeur soit en désaccord avec certains paragraphes des motifs et certains de conclusions de la formation qui a entendu toute la preuve et toutes les représentations d'Énergir, il serait une erreur de droit grave de la part de la deuxième formation de conclure à l'ouverture d'un recours en révision.
11. Les solutions retenues par la formation la Décision se situent certainement à l'intérieur du spectre de décisions auxquelles la Régie pouvait conclure.
12. Pour donner lieu à la révision, il ne suffit pas à la deuxième formation d'être en désaccord avec la décision de la première ou qu'elle aurait choisi une autre solution.
13. Le dossier R-4008-2017 n'est pas de nature quasi judiciaire. Les exigences du droit administratif en termes de la motivation des décisions et de justice naturelle et d'équité procédurale s'ajustent en conséquence.

14. Il n'y a pas eu manquement aux droits d'Énergir à ces chapitres.
15. Les droits de connaître la preuve et de se faire entendre d'Énergir ont été respectés pleinement.
16. La Régie n'est pas tenue d'expliquer tous les aspects de son raisonnement ni de traiter de tous les éléments de preuve.
17. Dans l'exercice pragmatique de ses fonctions afin de rendre la Décision sur un tarif provisoire en attendant l'audience et la décision sur le fond du dossier, la Régie avait certainement le droit de faire use de son expertise et de façonner une solution dans l'intérêt public assurant que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paie un juste tarif.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 22 novembre 2019

(s) Franklin Gertler, étude légale

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Franklin S. Gertler**

**Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8**

**t : 514-798-1988
f : 514-798-1986
m : 514-942-9309
franklin@gertlerlex.ca**